



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027
dans le département d'Ille-et-Vilaine

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L.424-2, R.424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2026 ;

Vu la consultation du public organisée du 21 avril au 11 mai 2026 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dates d'ouverture et de clôture de la chasse

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, la période d'ouverture générale de la chasse est fixée **du 20 septembre 2026 (à 9h00) au 28 février 2027 (à 18h30).**

Pour rappel, les **dates spécifiques** suivantes s'appliquent conformément au code de l'environnement :

- Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels conformément à l'article R424-9 code de l'environnement.
- La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027, conformément à l'article R424-4 du code de l'environnement.

DDTM 35 Le Morgat
12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0 800 71 36 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr



Publié le : 01/07/2026 13:29 (Europe/Paris)
Collectivité : Mont-Dol
https://www.intramuros.org/mont-dol/documents_administratifs/69469

- La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2027, conformément à l'article R424-5 du code de l'environnement.
- La chasse au vol du gibier sédentaire est ouverte à compter du 20 septembre 2026 jusqu'au 28 février 2027. Pour la chasse au vol aux oiseaux, les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel conformément à l'article R424-4 du code de l'environnement.

Article 2 : Dates et conditions spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques suivantes :

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Lapin, Perdrix rouge et grise	20 septembre 2026	10 janvier 2027	
Faisan commun	20 septembre 2026	10 janvier 2027	Se référer à l'arrêté complémentaire relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département d'Ille-et-Vilaine
Lièvre	Zone à plan de chasse		Se référer à l'arrêté complémentaire relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département d'Ille-et-Vilaine <u>Chasse à courre</u> : uniquement sur les communes ayant accès au prélèvement <u>Chasse au vol</u> : uniquement sur les communes ayant accès au prélèvement
	18 octobre 2026	22 novembre 2026	
	Zone à 1 jour		
	18 octobre 2026		
	Zone à 2 jours		
	18 octobre 2026 et 25 octobre 2026		
Cerf	1 ^{er} septembre 2026	19 septembre 2026	Chasse à l'affût ou l'approche Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux cerfs pour la saison 2026-2027
	20 septembre 2026	28 février 2027	Chasse à l'affût, à l'approche ou en battue Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux cerfs pour la saison 2026-2027
Chevreuil	1 ^{er} juin 2026	19 septembre 2026	Chasse à l'affût ou l'approche Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux chevreuils pour la saison 2026-2027
	20 septembre 2026	28 février 2027	Chasse à l'affût, à l'approche, en battue, ou devant soi



			Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux chevreuils pour la saison 2026-2027
Sanglier	1 ^{er} juin 2026	31 mars 2027	Chasse à l'affût, à l'approche ou en battue Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de gestion aux sangliers pour la saison 2026-2027
	1 ^{er} avril 2027	31 mai 2027	Chasse à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, pour la protection des semis Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de gestion aux sangliers pour la saison 2026-2027
Renard	1 ^{er} juin 2026	28 février 2027	Chasse à l'affût, à l'approche, en battue, ou devant soi La chasse à tir du renard avec une arme d'un calibre inférieur au 222 est interdite. En chasse à l'approche ou à l'affût : seule la carabine à canon rayé et l'arc sont autorisés. Avant l'ouverture générale, uniquement pour les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier et dans les conditions de chasse de ces animaux.
Blaireau	20 septembre 2026	28 février 2027	Pour la période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau, se référer à l'arrêté préfectoral portant autorisation de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2026-2027
Bécasse	20 septembre 2026	20 février 2027	L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse des bois fixe le prélèvement à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain. Sur proposition de la FDC, un PMA de 3 oiseaux par semaine est fixé dans le département d'Ille et Vilaine (du



			lundi matin au dimanche soir). Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci à la FDC avant le 15 mars 2027, sont obligatoires. Il est également possible de déclarer chacun des prélèvements de bécasse (immédiatement après le prélèvement, sans nécessité de marquage de l'oiseau prélevé) via l'utilisation de l'application smartphone Chassadapt.
--	--	--	--

Article 3 : Heures de chasse

3.1 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du **20 septembre 2026** au **24 octobre 2026** : 9h00 à 19h00,
- du **25 octobre 2026** au **10 janvier 2027** : 9h00 à 17h30,
- du **11 janvier 2027** au **28 février 2027** : 9h00 à 18h30

3.2 - Par exception, la chasse est autorisée de jour (de 1 heure avant le lever du soleil à 1 heure après son coucher) pour :

- la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche du grand gibier et renard ;
- la chasse à courre ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse de l'étourneau, du geai, de la pie, du corbeau freux et de la corneille noire lorsqu'elle est pratiquée à l'affût et sans chien, aux abords des dortoirs, de stockage de nourriture du bétail et autres lieux de gagnage ;
- la chasse à tir du ragondin et du rat musqué.

3.3 - Par exception, la chasse est autorisée de 2 heures avant le lever à 2 heures après son coucher pour :

- la chasse du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée :
 - a) en zone maritime :
 - sur la partie située entre la jetée de CANCALE et la limite départementale avec la MANCHE
 - dans la vallée de la RANCE
 - b) dans les marais non asséchés
 - c) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Article 4 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sur les lieux précisés au sous-article 3.3-a), b) et c) du présent arrêté
- du sanglier, du renard, du rat musqué, du ragondin et des animaux soumis à plan de chasse, sauf le lièvre.

Article 5 : Suspension de la chasse à tir en cas de gel prolongé

Par son climat océanique marqué, le département d'Ille-et-Vilaine a une probabilité négligeable de subir une période de gel prolongé correspondant à la définition donnée par la circulaire ministérielle



du 08 mars 2013 (DEVL1303396C). En revanche, ce département est fortement susceptible de représenter une zone de refuge pour les oiseaux lorsqu'une vague de froid prolongée touche le territoire national. Il est donc indispensable de prévoir les modalités à mettre en œuvre rapidement au niveau départemental dans ce cas-là. Ces modalités sont les suivantes :

Lorsque le protocole national « gel prolongé » est mis en œuvre sur au moins la moitié du territoire national et qu'il est constaté un afflux massif d'oiseaux dans le département d'Ille-et-Vilaine en provenance des départements touchés par une période de gel prolongé, le préfet d'Ille-et-Vilaine peut suspendre, par arrêté préfectoral, l'exercice de la chasse à tir en application de l'article R.424-1 du code de l'environnement sur l'ensemble ou partie du territoire départemental, pour tout ou partie des espèces suivantes :

- Limicoles terrestres (notamment Bécasses des bois, Bécassines et Vanneaux)
- Turdidés et Alaudidés (notamment grives et alouettes)
- Colombidés (notamment pigeons et tourterelles)

Cette suspension peut être applicable pour une durée de 10 jours maximum, renouvelable une fois à l'issue de cette période.

La suspension de la chasse décidée par le préfet est possible dans le strict respect des conditions précisées ci-dessus.

Par ailleurs, en cas de situation d'urgence particulière autre que celle décrite à l'alinéa précédent, le préfet peut invoquer l'article R.424-3 du code de l'environnement pour suspendre la chasse à tir selon les modalités de son choix. Dans ce cas-là, une consultation en urgence des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage par voie électronique est requise avant la prise d'un arrêté préfectoral suspendant la chasse.

Article 6 : Prescriptions complémentaires à compter du 11 janvier 2027 :

- la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les lieux fixés à l'alinéa 3.3.,
- la chasse des pigeons ne peut se pratiquer du 11 janvier 2027 au 10 février 2027 qu'à l'affût,
- la chasse du **pigeon ramier** ne peut se pratiquer du 11 février 2027 au 20 février 2027 qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme,
- la bécasse ne peut être chassée qu'au chien, des groupes 7 et 8, muni d'un dispositif de repérage sonore.
- la chasse à tir du renard est autorisée uniquement :
 - en battue,
 - à l'approche, à l'affût ou devant soi,
 - en déterrage,
 - dans les paillers, ruines, buses, bâtiments,
 - à l'occasion de chasse à l'affût des corvidés, colombidés, turdidés et anatidés, le tir au fusil du renard est autorisé.

Article 7 : Règles spécifiques encadrant la chasse de certains oiseaux

Les règles encadrant la chasse de certains oiseaux sont fixées par arrêtés ministériels. Il s'agit des :

- PMA canards / Jour / Chasseur
- PMA caille des blés / Jour/ Chasseur
- PMA collectif national Tourterelle des bois
- Quota collectif national Fuligule milouin
- Suspension chasse : Courlis cendré, Barge à queue noire et Eider à duvet.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet sept jours après sa date de publication, conformément à l'article R.424-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :



- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télerecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de Fougères-Vitré, de Redon et de Saint-Malo, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Rennes, le 27/05/2026

Le secrétaire général
de la préfecture d'Ille-et-Vilaine



Pierre LARREY

